



L'Ecole du Chat d'Evreux - BP 455 - 27000 EVREUX

Association à but non lucratif déclarée à la Préfecture de l'Eure
le 02 10 98 et d'intérêt général le 11 07 06

site internet : www.ecolechatevreux.org

STATUTS

Modifiés par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire
du 20.10.1999 – du 4.04.2009

Art. 1

Il est constitué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dite :

ECOLE DU CHAT D'EVREUX

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège social et administratif à EVREUX.

Le siège social et administratif pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art. 2

L'Association a pour mission la prise en charge des chats errants par le trappage, la stérilisation, le tatouage et remise sur leur territoire.

Elle peut, selon les nécessités, procéder au nourrissage et assurer leur suivi sanitaire.

Selon les situations rencontrées, les chats errants peuvent être proposés à l'adoption.

Art. 3

L'Association se compose de membres de droit, d'adhérents, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Sont membres de droit :

- le Maire - ou son représentant - de la commune où est implantée l'association,
- les adhérents, personnes physiques et morales, à jour de leur cotisation.

Est adhérent : toute personne physique ou morale, qui adhère à l'Association dans le respect des présents statuts et à jour de ses cotisations réglables dans le 1er trimestre de l'année en cours.

Est membre d'honneur : toute personne proposée par le Bureau.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par démission
- 2) Par radiation prononcée par le Conseil d'administration
- 3) Par la perte des droits civiques.
- 4) Par le non paiement des cotisations.

Art. 4

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est ratifiée par l'Assemblée Générale

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5

L'Association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau.

Art. 6 – Assemblée générale

L'Assemblée comprend tous les membres de l'Association définis à l'art. 3

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se réunit :

- En assemblée ordinaire au moins une fois par an.
- En assemblée extraordinaire sur la demande du Président ou de la moitié au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement de l'Association, elle approuve le rapport d'activité, le rapport moral, le rapport financier après avoir entendu le rapport du trésorier.

Tout membre à voix délibérative empêché pourra donner pouvoir à un autre membre à voix délibérative de son choix.

Tout membre à voix délibérative présent pourra être porteur de trois pouvoirs au maximum.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres à voix délibérative présents ou représentés.

Seules pourront être évoquées les questions portées à l'ordre du jour ou celles qui auront été posées par écrit au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Art. 7 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, élu pour 2 ans, est composé :

- de membres de droit :
 - le Maire ou son représentant, de la commune où est implantée une structure de l'association
 - 9 à 12 représentants majeurs des adhérents élus par le collège des adhérents et à jour de leur cotisation.
- Est adjoint au C.A, avec voix consultatives, le président d'honneur de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, une des séances étant essentiellement consacrée à la vie de l'Association.

Il peut être convoqué en dehors des sessions ordinaires par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Tout membre empêché pourra donner pouvoir par écrit à un administrateur de son choix.

Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne font l'objet d'aucune indemnisation.

En cas de démission d'un membre du C.A, ou de perte de son mandat, celui-ci sera remplacé lors de la plus proche Assemblée générale pour une durée égale à celle du membre remplacé.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres qui le composent statutairement assistent à la séance ou sont représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances et les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

La prise de note des séances du conseil d'administration sera assurée par le secrétaire

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association, pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est habilité à :

- signer toutes conventions
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et faire effectuer toutes les réparations
- acheter ou vendre tous titres et valeurs et tous biens, meubles et immeubles, objets mobiliers
- faire emploi des fonds de l'Association
- il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres actifs et honoraires de l'Association
- il statue sur l'admission des membres d'honneur
- il propose la modification des statuts et du règlement intérieur
- il vote les budgets prévisionnels
- il contrôle la bonne exécution de ses délibérations
- il délibère sur le rapport annuel d'activité et arrête les comptes annuels qui seront soumis à l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration élit, en son sein, le Président d'association puis 7 membres. Ces 8 administrateurs formeront le Bureau.

Le Président est élu pour 2 ans.

Le président convoque et préside le bureau, le Conseil d'Administration et l'assemblée générale.

Il représente l'Association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet

Le Président de l'Association a mandat express pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom de l'Association.

Il représente l'Association devant toutes les juridictions.

Art. 8 – Le Bureau

Le Bureau désigne en son sein, pour 2 ans, le président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint, 2 membres.

Assiste avec voix consultative le président d'honneur.

L'admission des nouveaux adhérents est ratifiée par le Bureau

En cas de démission d'un membre du Bureau ou de perte de son mandat, celui-ci sera remplacé lors du plus proche Conseil d'Administration pour une durée égale à celle du membre remplacé.

Le Bureau a pour rôle de mettre en pratique les décisions du Conseil d'Administration auquel il peut faire toute proposition.

Art. 9 - Ressources annuelles : les recettes annuelles de l'Association se composent :

- de la cotisation de ses membres
- des subventions ou dons qui seront accordés à l'Association
- des ressources créées à titre exceptionnel
- des dons en nature
- des ventes de produits ou de services

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Art. 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou de la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale qui les présente au Conseil d'administration qui les adopte et les propose à l'Assemblée générale au moins un mois avant d'être soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La moitié des membres plus un de l'Assemblée générale doit être présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 11

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 12

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un commissionnaire chargé de la liquidation des biens de l'Association et déterminera, sauf droit de reprise reconnu, l'attribution de l'actif à une ou plusieurs œuvres consacrées à la protection animale, sous réserve que ces œuvres soient strictement neutres tant au point de vue politique que religieux.

Art. 13

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts il sera établi un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Art. 14

Pour remplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi, les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

La Présidente,
Eliane RENOULT